

Département  
De la  
**HAUTE SAVOIE**  
\*\*\*\*\*  
**ARRONDISSEMENT**  
De  
**BONNEVILLE**  
\*\*\*\*\*

République Française  
MAIRIE DE BONNEVILLE  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE BONNEVILLE**

**SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2025**

L'an deux mille vingt cinq, le vingt octobre à 19h35, le Conseil d'administration dûment convoqué le 15 octobre 2025, s'est réuni en salle d'Andey à la mairie de Bonneville, sous la Présidence de Madame Agnès GAY, Vice-Présidente du CCAS.

**Nombre de Conseillers**

En exercice 17  
Présents 10  
Absent représenté 1  
Absents 6

**ÉTAIENT PRÉSENTS (10) :**

Monsieur VALLI Stéphane, Madame GAY Agnès, Madame BENAMMAR Samira, Madame BOUCLIER Véronique, Madame VINUREL Marie-Christine, Monsieur CHRISTOPHE Bernard, Madame DEHON Catherine, Monsieur MARTIN Pierre, Madame GAY Christiane, Madame MOUILLE Carine

**VOTES :**

POUR 11  
CONTRE 0  
ABSTENTION 0

**ABSENTS REPRÉSENTÉS (1) :**

Madame ANNONI Véronique a donné pouvoir à Madame BOUCLIER Véronique

**ABSENTS (6) :**

Monsieur MORRHAD Youcef, Monsieur CHERIF Ahmed, Monsieur CHATELLAIN Patrick, Madame JIMENEZ Dominique, Madame MEYNIER-CHRETIN Marie-Elisabeth, Madame PRIVE Anne-Marie

Madame Véronique BOUCLIER est désignée secrétaire de séance.

**N°D\_026\_2025 : CRÉATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CTS) COMMUN ENTRE LA COMMUNE DE BONNEVILLE ET SON ÉTABLISSEMENT RATTACHE (CCAS DE BONNEVILLE)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L112-1, L251-5 à L251-10, L253-5 à 253-6, articles L254-2 à L254-4;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 32 et 32-1 ;

**VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents, qu'il est composé de représentants de l'administration et de représentants du personnel et est consulté pour les projets de décisions se rapportant à l'organisation et au fonctionnement des collectivités. ;

**CONSIDÉRANT** qu'il peut également être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un Comité Social Territorial commun, compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du CCAS de Bonneville ;

**CONSIDÉRANT** que l'effectif d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et privé est composé de 140 agents pour la commune de Bonneville ;

**CONSIDÉRANT** que l'effectif d'agents titulaires du CCAS de Bonneville est composé de deux agents dont un en disponibilité ;

**CONSIDÉRANT** que l'effectif cumulé de la commune de Bonneville et du CCAS sera supérieur à 50 agents et permettra la création d'un comité social territorial ;

#### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ:

- **ARTICLE 1 : CRÉÉ** un Comité social territorial commun compétent pour les agents de la commune de Bonneville et du C.C.A.S. de Bonneville ;
- **ARTICLE 2 : PLACE** ce Comité social territorial auprès de la commune de Bonneville
- **ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer tout document afférent ;

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance  
Véronique BOUCLIER

Le Président du CCAS  
Stéphane VALLI




La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Bonneville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.  
Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.